

DIJON METROPOLE

Nous, Président de la métropole « Dijon métropole »,

VU :

- les articles L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,
- les articles L. 518-17 et suivants du code monétaire et financier,
- les articles L. 515-16-2 et L. 515-19 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral n°1324 du 28 novembre 2016 approuvant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement Raffinerie du Midi de Dijon,
- l'arrêté métropolitain n° 2021-0113 du 2 décembre 2021 relatif à l'ouverture à la Caisse des Dépôts et Consignations, d'un compte de consignation ouvert au nom du PPRT pour y recevoir les contributions financières des collectivités et de l'exploitant, telles que définies dans la convention de financement fixant les modalités et répartition de financement des travaux prescrits par le PPRT autour de l'établissement Raffinerie du Midi.

CONSIDERANT que la consignation des contributions financières des différentes parties à la Caisse des Dépôts et Consignations nécessite une décision administrative objet du présent arrêté,

ARRETONS :

Article 1 : Appel de fonds n°2

Pour mémoire :

Les montants de chaque appel de fonds correspondent à environ un tiers des sommes indiquées au Chapitre II Article 2 de la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de l'établissement Raffinerie du Midi, signée le 30 novembre 2021 entre l'Etat, la Raffinerie du Midi, Dijon métropole, la Région Bourgogne-Franche-Comté, le Département de la Côte-d'Or et PROCIVIS-SACICAP Bourgogne Nord.

Financiers	Montant de chaque appel de fond
Dijon métropole	108 105 €
Département de la Côte-d'Or	27 645 €
Région Bourgogne-Franche-Comté	14 250 €
Raffinerie du Midi	150 000€

Le deuxième appel de fonds est l'objet de cet arrêté qui sera communiqué dès publication aux différents contributeurs. Ces derniers devront alors, dans un délai de 10 jours, consigner les fonds sur le compte de consignation PPRT.

Chaque financeur devra transmettre par voie postale, concomitamment au virement bancaire des fonds vers le compte de consignation, une déclaration de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, accompagnée de l'arrêté portant appel de fonds et de la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT.

Une fois la contribution versée, la Caisse des Dépôts et Consignations fournira à chaque financeur un récépissé de déclaration de consignation attestant du versement des sommes dues par les parties au titre de la convention de financement susvisée.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif.

Article 3

Le Président de Dijon métropole et le Directeur départemental des finances publiques de Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 3 janvier 2023

Le Président,
Ancien Ministre,
François REBSAMEN